



COMMUNICATION DE L'ASSOCIATION

par rapport à la PROPOSITION DE LOI n° 3688
visant à réformer le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles,

Diffusion :

*Sénateurs des départements représentés,
Députés des départements représentés,
Présidents du Conseil des départements représentés,
Président de l'Association des Maires de France,
Président de l'Association des Maires Ruraux de France,
Associations des Maires de France des départements représentés,
Associations des Maires Ruraux de France des départements représentés,
Madame la Sénatrice Nicole Bonnefoy,
Députés du groupe Modem,
Madame la Députée Laure de La Raudière,
Presse nationale et locale,
Adhérents de l'Association et site internet,*

Lons-le- Saunier, le 6 janvier 2021,

Mesdames, Messieurs,

Suite aux travaux effectués par le Sénat en 2018-2019, la Sénatrice Mme Nicole Bonnefoy, rapporteur de la Mission d'information sur la gestion des risques climatiques, avait déposé le rapport d'information n° 628 le 3 juillet 2019 proposant une réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. Ce rapport avait été adopté à l'unanimité des sénateurs et est accessible à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/rap/r18-628/r18-6281.pdf>

En décembre 2020, tenant compte des travaux du sénat, les députés Stéphane Baudu et Marguerite Deprez-Audebert du groupe Mouvement Démocrate et Démocrates apparentés et présidé par le député Patrick Mignola ont enregistré une proposition de loi à la présidence de l'Assemblée Nationale. Nous les remercions d'avoir initialisé la présentation d'une modification de la loi à l'Assemblée Nationale. Le projet est consultable à l'adresse suivante : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/opendata/PIONANR5L15B3688.html>

Ce texte a été renvoyé à la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée Nationale qui nous convie prochainement à une audition parlementaire en visioconférence afin de recueillir nos appréciations, ce dont nous la remercions.

Par ailleurs nous avons été sollicités par la Députée d'Eure et Loir Laure de La Raudière en demande d'observations et suggestions par rapport à cette proposition de modification de la loi et nous l'en remercions.

Vous trouverez ci-joint la synthèse de nos travaux et propositions au regard de ce texte, pour lesquels nous espérons obtenir une attention particulière et leur prise en compte.

Pour l'heure, sous réserve de modifications, l'examen du texte est prévu pour le 20 janvier 2021 et la discussion de la proposition est prévue pour le 28 janvier 2021.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments et comptant sur votre soutien,

Gérald Grosfilley
Président de l'Association

Siège social : 520 a Rue du Dr Jean Michel, 39000 Lons-le-Saunier

Tel : 0671 77 51 53 – contact@lesoubliésdelacanicule.org – <http://www.lesoubliésdelacanicule.org>

No RNA: W392002821 - Code de gestion: 392P - Parution au Journal Officiel: 13/12/2003



LES REFERENTS DEPARTEMENTAUX

Donnent leur avis,

Posent des questions,

Et suggèrent des compléments,

par rapport à la PROPOSITION DE LOI n° 3688
visant à réformer le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles,

Article 1 :

« Ensuite, l'article précise les modalités d'accès à l'ensemble des rapports d'expertise sur lesquels la commission technique interministérielle (créée par l'article 4) a fondé son avis, ainsi que les conditions de formulation d'un recours gracieux à l'égard de l'arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle »

>> Notre avis : Outre les communes, les collectifs ou associations de sinistrés devraient également pouvoir formuler un recours gracieux voire judiciaire.

>> Notre proposition : élargir dans la loi la possibilité de recours gracieux ou judiciaire aux associations et collectifs ; à cet effet élargir la transmission d'information à ces acteurs en leur permettant l'accès à l'ensemble des informations transmises aux communes.

« En effet, le maire est chargé du dépôt de la demande de reconnaissance communale puis de l'information de ses administrés » et « Aussi, pour mettre fin à cette impuissance des maires et à ce manque de transparence pour les sinistrés, cet article améliore la transparence du processus décisionnel à l'égard des maires et des sinistrés et explicite les voies de recours. »

>> Notre remarque : Nous ne voyons pas de transposition concernant la transparence à l'égard des sinistrés dans les articles proposés. Or, les sinistrés sont les principaux concernés ! En outre les sinistrés s'interrogent lorsque, entre villages voisins, des décisions diffèrent.

>> Notre proposition : Insérer dans la loi un article obligeant les maires, en cas de reconnaissance de catastrophe naturelle, à en informer par courrier tous les sinistrés ayant formulé une demande, et dans tous les cas, à leur transmettre le détail de la décision voire des éléments complémentaires justifiant de la décision, à défaut, de créer nécessairement un préjudice aux administrés.

Suggestions de compléments :

- **Constat**

Certains maires refusent de formuler une demande de reconnaissance catastrophe naturelle, créant potentiellement un préjudice aux sinistrés et contrariant le principe d'égalité des citoyens face aux catastrophes naturelles. De plus certains maires dissuadent les sinistrés de faire une demande à leur service en arguant qu'ils sont isolés et qu'ils n'auront, de ce fait, pas gain de cause.

- **Proposition**

Insertion d'un article de loi obligeant les maires à déposer une demande de reconnaissance dès la première manifestation écrite d'un sinistré sous peine de sanction et d'inscrire dans la loi que le maire refusant d'effectuer cette demande cause nécessairement un préjudice aux administrés concernés.

Article 2 :

« D'autre part, il prévoit l'élaboration de supports de communication afin de permettre aux élus locaux d'expliquer à leurs administrés les étapes de la procédure »

>> Notre remarque : Il serait déjà primordial de faire cesser la diffusion d'informations erronées aux sinistrés via les différents interlocuteurs, les sites internet des préfectures et des mairies, qui trop souvent enjoignent les sinistrés à effectuer leur déclaration catastrophe naturelle avant même la reconnaissance, ceci alors que la loi prévoit aujourd'hui que les sinistrés ont 10 jours après la publication de l'arrêté pour effectuer une déclaration. Certaines mairies vont jusqu'à demander au sinistré copie de sa déclaration faite à l'assureur.

Article 3 :

« Cette modulation est en effet vécue comme une injustice par les assurés qui ne sont pas responsables de cette situation. Si le maintien d'une franchise légale à la charge des assurés est nécessaire pour ne pas conduire à une déresponsabilisation de ces derniers, il ne faut pas pour autant que le système soit pénalisant pour les assurés »

>> Notre avis : Nous adhérons à cette suppression mais les sinistrés « sécheresse » ne comprennent pas l'application d'une franchise légale différente (1520 €) des autres sinistrés « catastrophe naturelle » (380 €).

>> Notre proposition : Nous demandons de ramener de la franchise de 1 520 € à 380 € avec effet rétroactif aux sinistres en cours.

Article 4 :

« La commission nationale des catastrophes naturelles est composée de six titulaires de mandats locaux, de huit représentants de l'État, de deux représentants des assureurs nommés par le ministre en charge de l'économie, du directeur général de la Caisse centrale de réassurance et de six personnes qualifiées dont deux aux moins en raison de leur compétence scientifique dans le domaine des catastrophes naturelles »

Cette composition de la commission pose question sur différents points à savoir :

1) Six titulaires de mandats locaux :

>> Notre question : quelle catégorie d'élus locaux ?

>> Notre avis : des maires y compris de petites communes, nous semblent être les mieux placés

2) Deux représentants des assureurs nommés par le ministre en charge de l'économie, du directeur général de la Caisse centrale de réassurance :

>> Notre question : comment interpréter la présence de ces acteurs issus du monde des assurances qui, de fait, se trouvent à la fois juges et partis ?

>> Notre avis : Alors que l'on constate l'absence de représentants des associations qui ont une vue de terrain particulièrement fine de la situation et qui auraient toute leur place dans cette commission !

3) Six personnes qualifiées dont deux aux moins en raison de leur compétence scientifique dans le domaine des catastrophes naturelles ?

>> Notre question : « Personnes qualifiées » ? Si seulement deux personnes ont des compétences scientifiques, quels critères de qualification pour les quatre autres personnes.

>> Notre avis : On peut donc là aussi proposer l'appartenance associative pour ces quatre derniers

Nous notons une erreur de plume dans les transpositions de l'article 4 au 2^e point qui fait référence à l'alinéa 3 de l'article L125-2 au lieu du L125-1.

Suggestion de modification :

Selon l'alinéa 3 de l'article L125-1 du code des Assurances : « *Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* »

- **Notre constat**

La formulation de ce texte est ambiguë et par trop favorable aux assurances par une interprétation qui permet une exclusion trop fréquente pour ne pas dire quasi systématique de toute indemnisation.

A titre d'exemples : la soudaine présence d'arbres (prétexte désormais en diminution), la confusion récurrente entre sécheresse et canicule, l'âge du bâtiment (qui pourtant a résisté jusque-là malgré certaines caractéristiques de l'époque de construction aujourd'hui reprochées), le type de construction, la mise en avant de fuite de canalisation (dont on peut se demander si la sécheresse n'a pas justement provoqué cela), la goutte d'eau de l'appui fenêtre provoquant un ruissèlement sur le mur,....

Cet alinéa est donc, en l'état, particulièrement inadapté au phénomène sécheresse déshydratation-réhydratation des sols puisque plusieurs paramètres interviennent dans ces cas de catastrophes naturelles, la consistance argileuse des sols et leurs degrés d'hygrométrie, la pluviométrie ou son contraire, la sécheresse qui, contrairement à tous les autres aléas climatiques ne peuvent faire l'objet d'un constat évident reconnaissable par anticipation et donc tentative de protection, de la part des assurés qui ne peuvent être tenus pour responsables d'un défaut de prévention.

En effet, comment prendre des mesures pour prévenir des dommages et empêcher leurs survenances dès lors qu'il s'agit « d'intensité anormale » ?

La reconnaissance de cette intensité anormale étant apportée de facto par la promulgation du décret CAT NAT, estimation faite à partir des facteurs de causalité déterminante, par la mission interministérielle en charge de cette étude pour une période déterminée.

- **Notre avis**

Ainsi les assurances ne devraient pas pouvoir :

- se prévaloir d'un défaut de prévoyance de la part des assurés, qui de leur côté n'ont pas les moyens ni les connaissances techniques pour anticiper l'étendue imprévisible des conséquences particulières à ce phénomène et s'en prémunir.
- remettre en cause la validité de la reconnaissance catastrophe naturelle décrétée en refusant aux assurés une légitime **indemnisation** sous les prétextes les plus variés voire insolites, avancés par les cabinets d'expertises mandatés.

- **Notre suggestion**

Modification de l'alinéa 3 ci-dessus mentionné par un texte d'amendement dont le concept serait : [L'expertise d'assurance, faite par les assurances elles-mêmes où par des cabinets mandatés, doit s'en tenir à un constat des faits, de leur étendue et de l'estimation du coût des remises en état sans autres considérations ni interprétation subjective. Ensuite de quoi ces assurances joueront leur rôle, qui est de « remettre chaque assuré dans une situation au moins égale à celle antérieure au sinistre », avec les moyens techniques adaptés aux désordres constatés, réhabilitant de manière pérenne le sinistre. Cet amendement étant applicable de manière rétroactive à l'ensemble des sinistrés de la sécheresse.]

Article 5 :

« Premièrement, il s'agit d'instaurer un cadre réglementaire plus protecteur des foyers victimes de catastrophes naturelles. En effet, l'inefficacité de certaines réparations est susceptible d'aggraver les dégâts causés par ces phénomènes. L'enjeu est donc de mettre fin à l'inadéquation des méthodes et des techniques utilisées. Par conséquent, l'article inscrit dans la loi l'obligation pour les assureurs de faire réaliser des travaux de nature à permettre un arrêt complet et total des désordres existants dans les limites du montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre »

>> Notre avis : inclure dans la loi que l'assurance doit une réparation durable, totale et intégrale aux sinistrés faute de quoi elle créera un préjudice indemnisable au sinistré.

>> Notre remarque : cet aspect n'a pas été transposé dans les articles proposés. Nous demandons son intégration et renvoyons à nos propositions 4 et 5.

« Deuxièmement, pour faciliter l'accès des sinistrés à l'indemnisation, le délai de déclaration d'un sinistre à son assureur est étendu de dix à trente jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle »

>> Notre avis : Augmenter ce délai est une bonne chose mais n'est pas suffisant pour changer le problème de fond.

>> Notre remarque : il n'y a pas de transposition de ce point dans les articles proposés et non seulement le dernier point (2°) de l'article 5 proposé n'est pas cette transposition, mais constitue une régression pour les sinistrés au profit des assureurs. Nous demandons la suppression de ce point et renvoyons à notre proposition 1 ci-après.

« Troisièmement, afin d'accélérer l'indemnisation des assurés, le délai de versement par les assurances est réduit de trois à deux mois après la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés. »

>> Notre avis : Très bien, cependant le problème actuel est que le délai de 3 mois n'est absolument pas respecté et de loin. Réduire ce délai va-t-il changer quelque chose dans les faits ?

>> Notre question : Comment contraindre les assureurs à respecter leurs obligations ? Nous effectuons la proposition 2-5 ci-après.

Suggestions de compléments – rectifications :

- **Constat 1 concernant le délai pour déclarer son sinistre :**
Certains sinistrés ne sont pas informés de la parution d'un arrêté catastrophe naturelle. D'autres sinistrés font le lien tardivement avec la sécheresse (ils ont pu remarquer une petite fissure semblant sans conséquence, qui se révélera dans son ampleur plusieurs semaines ou mois plus tard). Il en résulte que le délai légal de 10 jours pour la déclaration du sinistre peut leur être opposé.
- **Proposition 1 concernant le délai pour déclarer son sinistre :**
Modifier la loi pour que le délai de 10 jours (ou plus) soit calculé à compter de la date au plus tard entre celle de la connaissance du sinistre dans son ampleur et celle de la connaissance d'un arrêté catastrophe naturelle.
- **Constats 2 concernant le formalisme dans le traitement des dossiers :**
 - Constat 2-1 : Certains sinistrés sont techniquement démunis devant l'expert de l'assurance lors des expertises (certaines assurances dissuadent les sinistrés de prendre un expert d'assuré);
 - Constat 2-2 : D'autres se voient classer leur dossier sans suite sans une visite d'expert sur place ;
 - Constat 2-3 : D'autres encore se voient refuser le dossier par l'assurance sans avoir accès au rapport d'expert ;
 - Constat 2-4 : D'autres sinistrés voient l'expert changer d'avis de manière défavorable entre deux visites sans motivation particulière ;
 - Constat 2-5 : Le traitement des dossiers est excessivement long ;
 - Constat 2-6 : Des sinistrés se voient opposer la prescription biennale suite aux différentes lenteurs

Siège social : 520 a Rue du Dr Jean Michel, 39000 Lons-le-Saunier

Tel : 06 71 77 51 53 – contact@lesoubliesdelacanicule.org – <http://www.lesoubliesdelacanicule.org>

No RNA: W392002821 - Code de gestion: 392P - Parution au Journal Officiel: 13/12/2003

- **Propositions 2 encadrant le formalisme de traitement des dossiers, avec un but de transparence :**
 - Proposition 2-1 : A réception de la déclaration ou au plus tard lors de la convocation à expertise, obliger l'assureur à informer le sinistré qu'il peut se faire aider par un expert d'assuré de son choix lors de l'expertise d'assurance.
 - Proposition 2-2 : Obliger l'organisation d'une expertise sur place dès la première visite et interdire des expertises à distance (vidéo, photos, communication téléphonique,...).
 - Proposition 2-3 : Obliger l'assureur à transmettre au sinistré le rapport d'expert et tout rapport d'étude technique complémentaire à réception.
 - Proposition 2-4 : Obliger l'assureur qu'il obtienne un rapport d'expertise à chaque intervention d'expert ou de technicien.
 - Proposition 2-5 : Définir un délai maximum pour les assureurs, experts voire techniciens, encadrant chaque étape du dossier jusqu'à l'indemnisation finale, et définir des sanctions applicables de plein droit en cas de non-respect (à l'instar des articles L211-9 et L211-13 du code des assurances), sans préjudice des dommages et intérêts pouvant en résulter par ailleurs.
A titre d'exemple, proposition d'une date initiale d'expertise dans un délai maximum de 90 jours (cas de la sécheresse), report éventuel dans un délai maximum de 45 jours sur demande du sinistré, délai maximum de 45 jours pour dépôt du rapport d'expert initial puis de 20 jours pour les rapports complémentaires, délai maximum de 90 jours pour la réalisation d'une étude de sol, délai de 45 jours pour dépôt du rapport d'étude de sol, délai maximum de 30 jours pour toute étude technique ou visite complémentaire d'expert et de 20 jours pour dépôt du rapport concerné, délai maximum de 60 jours pour fixation de l'indemnisation à réception des devis.
 - Proposition 2-6 : Fixer le délai de prescription à 5 ans au lieu du délai de 2 ans spécifique aux assurances.

- **Constat 3 concernant la prise en charge des études de sol :**
Trop de sinistrés se voient refuser abusivement la prise en charge d'une étude de sol G5, permettant de déterminer si la sécheresse est bien responsable du sinistre et de définir les solutions de réparations. Or celle-ci est indispensable à la gestion correcte du sinistre et est onéreuse pour un particulier qui doit alors la prendre en charge alors qu'il n'a pas forcément les moyens de la préfinancer.

- **Proposition 3 concernant la prise en charge des études de sol :**
En cas de refus de l'assureur de diligenter une étude de sol G5, si l'assuré doit préfinancer cette analyse et que celle-ci révèle la sécheresse comme étant responsable du sinistre, inscrire dans la loi que l'assureur devra rembourser l'assuré de l'intégralité des dépenses avancées sous quinzaine, incluant les frais annexes éventuels supportés pour ce préfinancement par l'assuré (agios, intérêts,...) à défaut une majoration au taux légal, calculés à compter de la commande jusqu'au remboursement par l'assureur, outre tout préjudice supplémentaire résultant du refus de l'assureur.

- **Constat 4 concernant l'indemnisation des sinistres :**
Dans de trop nombreux dossiers, les assureurs font l'économie de travaux pérennes en finançant des travaux superficiels non pérennes, laissant les sinistrés démunis lors de nouveaux sinistres ultérieurs. Dans d'autres dossiers, les assureurs ne veulent pas indemniser entièrement les travaux dont ils considèrent une partie comme une amélioration, alors que ces travaux sont rendus nécessaires par le sinistre d'une part et, d'autre part par la loi ou encore l'évolution des normes et la prise en compte des règles de l'art. Or, ne pas tenir compte de ces derniers éléments laisse le sinistré démunis pour faire réaliser des travaux conformes aux évolutions imposées, et en cas de sinistre, expose le sinistré, les assurances décennales n'ayant pas vocation à être actionnées en cas de non-respect des règles de l'art. En outre le sinistré continue de devoir assumer un risque en cas de vente de son bien devenu difficilement transmissible, ceci durant au moins 10 ans, nuisant à d'éventuelles mutations dans la vie privée ou professionnelle,... Enfin, la prise en charge du sinistre peut comporter des frais indirects annexes indispensables liés aux réparations

(assurance dommage ouvrage, maîtrise d'œuvre, voire bureau de contrôle, ...) qui peuvent être lourds et obligatoires pour les travaux à réaliser, et pourtant exclus par les assureurs.

- **Proposition 4** concernant l'indemnisation des sinistres :
Inclure dans la loi l'obligation pour l'assurance de financer une réparation durable, totale et intégrale aux sinistrés, afin de remettre entièrement et définitivement le sinistré dans son état avant l'évènement du sinistre, nonobstant la valeur du bien sinistré, faute de quoi elle créera nécessairement un préjudice indemnisable au sinistré qu'elle devra intégralement réparer.
- **Constat 5** concernant les responsabilités des acteurs dans la gestion des sinistres :
La gestion du dossier sinistre oppose le sinistré à son assureur (financeur) et fait intervenir plusieurs acteurs professionnels : l'assureur, l'expert d'assurance, l'expert d'assuré, le géotechnicien et autres techniciens éventuels, la/les société(s) de réparation. Or un certain nombre de sinistrés se voient financer des réparations non pérennes, qui engendre des sinistres de seconde génération et chaque intervenant se rejette la responsabilité, éventuellement au cours de procédures durant des années et préjudiciables au sinistré, dont la maison est à nouveau sinistrée et continue de se dégrader après travaux alors qu'il aurait dû obtenir une réparation durable totale et intégrale dès le départ. En outre, il nous a été donné de voir que l'assurance décennale de l'entreprise de réparation n'intervenant pas pour des réparations non conformes, et l'entreprise ayant disparu, les sinistrés se retrouvent sans solution.
- **Proposition 5** concernant les responsabilités dans la gestion des sinistres:
Il est indispensable d'inscrire ou de rappeler dans la loi que chaque acteur concourant à la gestion du sinistre est responsable pendant 10 ans à compter de la réception des travaux, en tant que professionnel, de sa prestation effectuée (pour la solution qu'il a soutenue), et que le sinistré pourra indifféremment se retourner contre, outre l'assureur ayant géré le dossier, le professionnel qu'il estime responsable d'un défaut de réparation durable, totale et intégrale lui ayant nécessairement causé un préjudice et obtenir la réparation intégrale de son préjudice.
- **Constat 6** concernant l'indemnisation proportionnelle :
Dans certains dossiers, les assureurs refusent une partie de l'indemnisation des conséquences directes de la sécheresse à l'assuré en raison d'une inadéquation parfaite du contrat d'assurance avec le bien sinistré et appliquent la règle de la proportionnalité. Or les assurés ne sont pas des professionnels des contrats et découvrent souvent qu'ils peuvent être insuffisamment assurés à l'occasion du sinistre.
- **Proposition 6** concernant l'indemnisation proportionnelle :
Si une telle mesure devait être opposée aux assurés, il nous apparaît indispensable de faire peser sur l'assureur, professionnel du contrat, une obligation annuelle d'information sur ce point au regard du contrat, et, pour des contrats qui sont signés depuis plus de 10 ans, une réactualisation obligatoire des biens assurés (visite de l'assureur ou validation de l'estimation des biens).

Article 6 :

Suggestion de complément :

- **Constat :**
Les travaux de reprise en sous œuvre nécessitent de vider la maison de ses occupants et de ses meubles
- **Proposition :**
Etendre l'indemnisation de relogement ainsi que de stockage des biens meubles aux sinistrés dont les travaux rendent nécessaire l'évacuation de la maison durant la période de ces travaux ; ces dépenses rentrent actuellement dans les frais indirects et ne sont pas pris en charge alors qu'ils sont indispensables.

Article 7 :

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur l'opportunité et les moyens d'un renforcement des constructions existantes dans un objectif de prévention des dommages causés par le retrait-gonflement des argiles. Le rapport formule également des propositions en vue de l'indemnisation des dommages causés par ce phénomène qui ne sont ni couverts par le régime de catastrophe naturelle ni par la garantie décennale »

>> Notre avis : Il y a là une forte attente de la part des sinistrés : il va falloir que le rapport soit à la hauteur pour permettre à tous les sinistrés sans aucune solution à ce jour d'obtenir réparation donc que des moyens conséquents soient alloués.

Cette problématique passe presque inaperçue dans la proposition de loi mais elle représente pourtant un enjeu majeur pour tous les sinistrés qui n'ont pas eu d'arrêt de catastrophe naturelle en temps et en heure et ceux qui sont victimes injustement de leur assureur. (Voir notre proposition de modification de l'article L125-1 alinéa 3)

« Les conséquences de la sécheresse sur l'habitat sont beaucoup plus difficiles à caractériser que les autres phénomènes pris en charge par le régime de catastrophe naturelle. En effet, contrairement aux inondations ou aux dégâts provoqués par des tempêtes, les effets sur le bâti ne sont pas contemporains de la sécheresse et résultent de deux phénomènes naturels consécutifs : un épisode de sécheresse vient ainsi compacter les sous-sols argileux puis un épisode de réhydratation du sous-sol sous l'effet de la pluie vient fissurer les bâtiments ».

>> Notre avis : De quoi remettre en question les périodes courtes et relativement ponctuelles visées par les arrêtés catastrophes naturelles, car d'une part elles ne couvrent pas les périodes de réhydratation (mais uniquement les périodes de déficit en eau) mais d'autre part elles ne tiennent pas compte de l'effet « yoyo » répété sur le bâtiment qui finit par céder à un moment plus ou moins opportun par rapport à la date retenue pour l'arrêt de catastrophe naturelle. Or les assureurs rejettent de manière stricte les sinistres qui se sont révélés en dehors des dates retenues pour les arrêtés. Cela nous semble un non-sens de devoir « dater » un évènement qui n'arrive pas de manière ponctuelle et soudaine.

>> Notre proposition : assouplir voire abolir le critère de la période pour ce phénomène non « datable ».

Autres remarques et suggestions :

Encadrement de la profession d'expert et d'expert d'assuré :

La multiplication des sinistres suscite l'intérêt de certaines personnes pour devenir expert d'assuré et la profession d'expert et celle d'expert d'assuré ne sont pas réglementées, constituant une porte ouverte à des dérives importantes. Il nous paraît indispensable de réglementer cette profession (compétence, règle de déontologie, secret professionnel, indépendance avec les assureurs et les entreprises, obligations,...) afin d'éviter certaines dérives.

Garantir l'indépendance des intervenants et choix des entreprises d'études techniques :

Le choix des entreprises pour la réalisation des études techniques et des travaux doit revenir au sinistré et l'indépendance doit être garantie entre les intervenants dans la gestion du dossier sinistre (assurance, expert, géotechnicien ou autre société d'étude, travaux,...).

En outre, aucune signature ne doit être demandée au sinistré avant courrier de prise en charge effective des travaux (à titre d'exemple, nous sommes informés d'une société non indépendante de la société d'expertise qui sollicite la signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre sous prétexte de transmettre un devis de réparation à l'assureur pour l'évaluation du sinistre).

Gérald Grosfilley
Président de l'Association

